FIDAL

DROIT RURAL

BULLETIN D'INFORMATIONS

NUMÉRO 1

En sa qualité d'avocat-conseil des acteurs économiques du secteur agricole (agriculteurs et viticulteurs, sociétés d'exploitation, coopératives ou commerciales, structures consulaires ou professionnelles) FIDAL accompagne ses clients dans les différents domaines du droit qui peuvent les concerner. Ce premier numéro nous donne l'occasion de communiquer sur votre actualité et nos métiers. Bonne lecture.

L'équipe droit rural.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR EST DESORMAIS LIMITE A 5 ANS

Le statut social de conjoint collaborateur est, depuis le 1er janvier 2022, limité à 5 ans. Désormais, au-delà de la période de 5 ans, le conjoint pourra choisir le statut de salarié ou celui de co-exploitant.

Le chef d'exploitation devra alors effectuer une déclaration modificative au guichet unique électronique. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le conjoint et confirmant le statut choisi.

Dans le cas où aucune déclaration ne serait effectuée, le conjoint sera alors réputé être soumis au statut de salarié.

Cette mesure s'applique également, à compter du 1er janvier 2022, aux personnes ayant déjà la qualité de conjoint collaborateur d'un chef d'exploitation. Ces personnes pourront donc bénéficier du statut de conjoint collaborateur jusqu'au 31 décembre 2026.

L. n° 2021-1679, 17 déc. 2021, art. 3 : JO, 18 déc.

PAGE N°2 : LOI n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

PAGE N°3 : PAC 2023-2027 : adoption par le Parlement européen des trois textes portant réforme de la politique agricole commune

PAGE N°4 : Prorogation du bail rural en raison de l'âge du preneur : une partie du dispositif jugé contraire à la Constitution

LOI N°2021-1756 DU 23 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER AGRICOLE AU TRAVERS DE STRUCTURES SOCIÉTAIRES

POURQUOI ?

Lutte contre l'accaparement et la concentration excessive des terres

IMPACTS ?

Accord du préfet du département est désormais requis pour les cessions des titres sociaux de sociétés exploitant des biens immobiliers à usage ou vocation agricole

QUAND ?

Lorsque la mutation sociétaire conduit

- A une prise de contrôle (toute détention de la majorité du capital social ou des droits de vote)
- L'exploitation à franchir un seuil d'agrandissement significatif

COMMENT ?

Demande d'autorisation → Adressée à → **SAFER** Instruit la demande et rend un avis simple → Avis transmis à → **PRÉFET DU DÉPARTEMENT** Qui autorise l'opération ou la refuse

SANCTION

- Nullité de l'opération
- Sanction pécuniaire

Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant : Article Loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021

PAC 2023-2027 : ADOPTION PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN DES TROIS TEXTES PORTANT RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La nouvelle version de la PAC pour la période 2023-2027 a été soumise le 23 novembre 2021 au vote du Parlement européen. Cette nouvelle réforme s'articule autour de trois axes principaux.

Apporter davantage de soutien aux jeunes agriculteurs et aux petites exploitations

Instauration d'un volet social afin d'assurer une plus grande transparence et un meilleur respect des règles en matière de droit du travail

Incitation à des pratiques respectueuses du climat et de l'environnement

Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant : Article PAC 2023

PROROGATION DU BAIL EN RAISON DE L'ÂGE DU PRENEUR : UNE PARTIE DU DISPOSITIF JUGÉ CONTRAIRE À LA CONSTITUTION

Par une décision du 11 mars 2022, le Conseil constitutionnel a considéré que l'obligation faite au bailleur, qui souhaite reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation du bail en raison de l'âge du preneur, de donner un nouveau congé 18 mois avant l'expiration de cette période est contraire à la Constitution.

Le bailleur qui entend refuser le renouvellement d'un bail rural aux fins de reprise de l'exploitation doit délivrer au preneur, 18 mois au moins avant l'expiration du bail, un congé présentant les motifs et les conditions de cette reprise

ARTICLE L.411-47 DU CODE RURAL

Le preneur peut toutefois s'y opposer s'il se trouve à moins de 5 ans de l'âge de la retraite retenu pour les exploitants agricoles ou de l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein

ARTICLE L.411-58 DU CODE RURAL

Le bail est alors prorogé de plein droit pour une durée égale à celle permettant au preneur d'atteindre l'âge correspondant

Le bailleur qui souhaite reprendre son bien au terme de la période de prorogation doit de nouveau délivrer, au moins 18 mois avant son expiration, un nouveau congé au preneur

ARTICLE L.411-58 DU CODE RURAL ALINEA 3

CENSURÉ

Cette obligation érigée par l'article **L.411-58 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime** a été censurée par le Conseil constitutionnel

Pour plus d'informations vous pouvez lire l'article complet en cliquant sur le lien suivant :
Article décision Conseil Constitutionnel du 11 mars 2022

Auxerre
34 avenue Denfert Rochereau
89000 Auxerre
Tél : 03 86 72 06 35

Charleville-Mézières
33 rue Dubois Crancé
08000 Charleville-Mézière
Tél : 03 24 33 67 30

Colmar
3 Place du Capitaine Dreyfus
68007 Colmar
Tél : 03 89 20 15 90

Epinal
46 rue Léo Valentin
88000 Epinal
Tél : 03 29 31 99 88

Metz
9 rue Graham Bell
57070 Metz
Tél : 03 87 63 04 06

Mulhouse
7 Av. de Valparc Bâtiment A
68440 Habsheim
Tél 03 89 33 29 33

Nancy
10 route de l'Aviation
54600 Villers-lès-Nancy
Tél : 03 83 41 54 15

Reims
Parc d'Affaires Reims Champigny
Bât B - Allée Jean-Marie Amelin
51100 Reims
Tél : 03 26 24 24 00

Strasbourg
7 rue de Lisbonne
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim Cedex
Tél : 03 90 22 06 30

Troyes
12 rue Aristide Briand
10000 Troyes
Tél : 03 25 82 65 01

Auteur :

Pierre-Antoine Joudelat
Avocat
Département Règlement des contentieux
pierre-antoine.joudelat@fidal.com

Pour suivre notre actualitérendez-vous sur notre compte LinkedIn : @Fidal Grand Est

FIDAL